



## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

### Procès-verbal

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
35	35	35

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni Salle du conseil municipal en séance sous la présidence de M. Pierre GONZALVEZ, Maire.

#### Présents :

M. Pierre GONZALVEZ, Mme Florence CHAMBON, M. Alain PARENT, Mme Valérie CANILLAS, M. Denis SERRE, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Chantal ROUBAUD, M. Philippe ROUX, Mme Valérie BASIN, M. Thierry OLIVIER, Mme Elisabeth DELACROIX, M. Eric BRUXELLE, Mme Céline DOUSSOT, M. Gérard GAILLARD, Mme Sabine PLANEILLE, M. Laurent PAILLET, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, M. Nicolas VALIENTE, Mme Claire CLARETON, M. Alain OUDARD, Mme Nasser HAOUA FERRADJI, M. Christophe OUVIER, Mme Amandine AUDOUARD, M. David GALERA, Mme Annie MEYNARD, M. Romain DUFAUD, Mme Isabelle ABRASSART YSAYE, M. Mathieu BONNET, Mme Chantal UGHETTO-BUDIN PERDRIOLLE, M. Jamel FATMI, Mme Alexandra FERREIN, M. François DUCLAUX, M. Christian MONTAGARD, Mme Sandra ROELANDTS DELAVAL.

**Absents non excusés : 0**

**Procurations : 0**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alain PARENT

Monsieur Gérard GAILLARD prend la présidence de la séance. Il fait l'appel, déclare le conseil municipal « complet » et que le quorum est atteint.

### **N° DEL 2026-023 - ELECTION DU MAIRE - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7,

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 35

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

– M. Pierre GONZALVEZ 26 voix (Vingt Six)

– M. Romain DUFAUD 7 voix (Sept)

Monsieur Pierre GONZALVEZ a obtenu la majorité absolue et a été proclamé maire.

Monsieur Gérard Gaillard, président de la séance demande 3 assesseurs. Il est proposé :

Pour la liste L'Isle-Ensemble, Mme Florence CHAMBON.

Pour la liste L'Isle notre ville, Mme Alexandra FERREIN.

Pour la liste, pour l'Isle, soyons justes et forts, Mme Sandra Delaval.

Monsieur Gérard Gaillard fait procéder à l'élection du Maire. Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 35

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

– M. Pierre GONZALVEZ 26 voix (Vingt Six)

– M. Romain DUFAUD 7 voix (Sept)

Monsieur Pierre GONZALVEZ a obtenu la majorité absolue et a été proclamé maire.

Monsieur le Maire « : Merci, beaucoup d'émotion, même si c'est la quatrième fois que je suis élu Maire de L'Isle sur la Sorgue. C'est beaucoup de plaisir. C'est un plaisir renouvelé aussi de servir cette collectivité de L'Isle sur la Sorgue. Mes pensées vont bien évidemment aux membres de ma famille, à mes filles et à mes parents. Mes pensées viennent aussi pour les personnes qui nous ont accompagnées pendant cette campagne électorale, les élus, les non-élus, les personnes qui ont soutenu cette démarche, et puis à l'ensemble des l'Isloises et des l'Islois, puisqu'après les élections, nous sommes un conseil municipal qui représente l'ensemble de notre collectivité et les intérêts de notre territoire. J'ai une pensée aussi pour un illustre prédécesseur, Monsieur Xavier Battini, qui a été élu en 1977 et qui est décédé en 1988, pour lequel j'avais une immense estime et qui a certainement conditionné mon engagement

politique pour cette ville de L'Isle-sur-la-Sorgue. Cet homme, qui n'était pas l'Islois, qui était Corse, est arrivé de son île natale, ici à L'Isle-sur-la-Sorgue, pour enseigner le latin et l'italien. Et il faisait le pari de la connaissance, le pari de l'intelligence. Il considérait que par l'intelligence, par la connaissance, on élève les esprits. Et il a laissé une image à L'Isle-sur-la-Sorgue d'un Maire à la fois de proximité et un Maire aussi visionnaire pour cette ville de L'Isle-sur-la-Sorgue. Nous rentrons dans cette mandature qui probablement sera une mandature de 7 ans, 6 ans encore jusqu'à aujourd'hui, mais il est possible que ce soit 7 ans. 7 ans c'est long, 7 ans c'est du temps pour conduire et mener à bien des projets. Nous sortons d'une élection municipale qui a été une élection municipale disputée, particulière, où l'outrance a souvent été présente, où les excès ont été présents, où l'humain n'a pas été respecté. Les dénigrement ont été nombreux, par voie orale, mais aussi par l'arrivée de quelque chose qui va perturber complètement le champ de nos démocraties. C'est celui du monde virtuel des réseaux sociaux. Et là, je veux signifier, alors je ne suis pas le seul puisque l'Association des Maires de France a communiqué sur le sujet, sur cette problématique qui, dans le droit commun, interdit l'anonymat, mais sur les réseaux sociaux permet cet anonymat. Et donc tous les pleutres, tous les nauséeux se cachent derrière des pseudos, se cachent derrière des noms d'emprunts pour venir tacler, pour venir salir, l'image d'une personne, des personnes. Et je vous le dis à toutes et à tous, dans cette salle du Conseil municipal, un jour vous en serez les victimes. Vous en serez les victimes parce que vous êtes maintenant des personnes publiques. D'accord ? Et la réussite ne plaît pas à tout le monde. Donc moi j'invite, non pas notre Conseil municipal, mais j'invite grandement à ce que d'autres législateurs prennent à bras le corps cette question pour que la démocratie puisse subsister à ce qui est en train de se passer. Nous orientons maintenant vers l'avenir. Cet avenir, c'est un avenir que nous allons construire, ou en tout cas débattre ensemble ici dans cette salle du Conseil municipal. Alors certainement, j'ai cette expérience qui a peut-être amené certains à penser que 18 ans, ça suffit. Mais 18 ans, c'est la maturité, c'est l'expérience et l'enthousiasme est toujours présent. Et se sont succédées au fil du temps, autour de cette table du conseil municipal, des personnes qui sont connues. Je pense à mon prédécesseur, je pense à Henri-Paul Pellegrino, je pense à un certain nombre d'entre eux qui avaient une exigence intellectuelle. Et tous, quand ils sont encore vivants, peuvent témoigner de l'exigence que je porte au débat ici et à la technicité des sujets. Ici, on n'est pas dans le verbiage. Ici, on n'est pas dans un programme démagogique. Ici, on est sur un lieu de travail et j'aurai cette exigence absolue, absolue, de vous proposer à la fois la connaissance que nous avons des sujets, mais aussi les prises de parole que vous pourrez avoir seront confrontées à une réalité qui est la réalité à la fois juridique, puisque les sujets des mairies ou des collectivités territoriales sont des sujets particulièrement complexes. Ce sont des questions qui amènent un certain nombre d'hypothèses. Et donc, je serai exigeant au niveau de ce travail aussi collectif. Nous représentons, quand je dis « nous », c'est l'ensemble des conseillers municipaux, majorité et opposition, une légitimité. Cette légitimité qui est sortie des urnes dimanche dernier. Elle montre une multiplicité et on doit la respecter. C'est pour ça que la parole de l'opposition ou en tout cas des conseillers municipaux, cette parole sera toujours écoutée. Elle sera écoutée et elle sera appréciée dès lors qu'elle est constructive. Elle peut permettre aussi d'amender des projets. Elle peut permettre aussi de porter des projets qui sont des projets nouveaux. En tous cas, ce que je tiens à vous dire, c'est qu'il va y avoir cette année de détermination de la part de ce groupe majoritaire et de moi-même. Ce n'est pas un combat, c'est simplement le service que nous devons rendre à l'intérêt général et à notre collectivité tout entière. Donc je vous souhaite à toutes et à tous un excellent mandat d'élu de la Mairie de L'Isle sur la Sorgue, cette ville qui nous est particulièrement chère à toutes et à tous, et nous allons servir ensemble ce territoire. Je vous remercie. »

## N° DEL 2026-024 - CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif du conseil municipal est de 35 membres, de sorte qu'il est proposé de créer dix (10) postes d'adjoints au maire ;

**APRÈS** en avoir délibéré, **DÉCIDE**, (unanimité)

Article 1 : De fixer à dix (10) le nombre des adjoints au maire ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire : « Alors, après l'installation du conseil municipal, l'élection du Maire, c'est la deuxième délibération, la création des postes d'adjoints. Donc le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire avant de les élire et donc le nombre d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif global du conseil municipal et nous sommes à 35%. Nous sommes passés de 33 conseillers municipaux à 35 conseillers municipaux du fait du passage de cette barre des 20 000 habitants de L'Isle-sur-la-Sorgue. Donc, soit 10 adjoints au maximum. Et donc, il est proposé de créer 10 postes d'adjoints pour notre conseil municipal. S'il n'y a pas de questions, nous passons au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie. »

## N° DEL 2026-025 - ELECTION DES ADJOINTS

En application de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

L'article L. 2122-7-2 du même code précise, en outre, que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.

Afin d'organiser au mieux l'élection des adjoints et de ménager un temps suffisant pour permettre aux différentes listes de déposer leur liste, des courriers ont été envoyés aux candidats têtes de listes le 23 mars 2026 les invitant, s'il le souhaitait, à faire parvenir en mairie des bulletins contenant la liste des candidats présentés comme adjoints ou, tout au moins, la liste des candidats aux élections municipales avant le 27 mars 2026 à 18h30.

Des bulletins vierges peuvent, en outre, être distribués et complétés au moment du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 ;

Vu la délibération n°DEL2026-024 du 27 mars 2026 fixant le nombre des postes d'adjoints ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 35

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 9

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

La liste présentée par Mme CHAMBON a obtenu 26 voix (Vingt-Six)

**APRÈS** en avoir délibéré, **DÉCIDE**, (majorité)

Article 1 : Sont élus adjoints au Maire les candidats de la liste : Mme Florence CHAMBON

- 1/ Mme Florence CHAMBON
- 2/ M. Alain PARENT
- 3/ Mme Valérie CANILLAS
- 4/ M. Denis SERRE
- 5/ Mme Brigitte BARANDON
- 6/ M. Ludovic GERMAIN
- 7/ Mme Valérie BASIN
- 8/ M. Philippe ROUX
- 9/ Mme Elisabeth DELACROIX
- 10/ M. Thierry OLIVIER

**AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN PAR 26 VOIX.**

Monsieur le Maire : « Ensuite, nous allons élire les adjoints. Donc les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, donc c'est une liste dans sa globalité, donc aucun nom ne peut être rayé, sinon c'est nul, ni vote préférentiel. Les listes de candidats au poste d'adjoint sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Et si après les deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Il fallait proposer une liste d'adjoints complète de 10 adjoints. Donc les deux groupes d'opposition, ou en tout cas les deux groupes représentés, ont été sollicités pour proposer une liste d'adjoints, mais juridiquement, il n'est pas possible de la proposer dans la mesure où vous n'avez pas la capacité de proposer 10 noms d'adjoints. C'est la raison pour laquelle nous avons aujourd'hui qu'une liste candidate à ces postes d'adjoints, la liste qui est portée par la majorité municipale. Donc nous allons procéder au vote. Vous avez devant vous l'enveloppe, vous avez des bulletins blancs et il va, pour des raisons de commodité, il va vous être distribué la liste proposée par L'Isle Ensemble. Et donc vous pouvez voter ou pour cette liste ou alors pour blanc ou ce que vous voulez. Donc je vais proposer de désigner trois assesseurs. Donc pour la liste L'Isle-Ensemble, je propose Chantal Roubaud. Pour la liste L'Isle notre ville, comme assesseur ?

Monsieur Romain Dufaud : « Mme Alexandra FERREIN »

Monsieur le Maire : « ok. Pour la liste, pour l'Isle, soyons justes et forts. »

Monsieur Christian Montagard : « Mme Sandra Delaval »

Monsieur le Maire : « D'accord. Donc je vais vous demander aux trois assesseurs de regagner le centre pour le dépouillement après le vote. »

*Les élus votent ; le dépouillement donne les résultats suivants :*

*Nombre de bulletins : 35*

*À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 9*

*Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26*

*Majorité absolue : 14*

*La liste présentée par Mme CHAMBON a obtenu 26 voix (Vingt-Six)*

Monsieur le Maire : « Donc la liste d'adjoints proposée par la liste L'Isle Ensemble est adoptée. »

## **N° DEL 2026-026 - CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-7, L. 1111-12 à L. 1111-14 ;

Vu la délibération DEL 2026-023 en date du 27 mars 2026 relative à l'élection du maire ;

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet aux membres du conseil municipal une copie de cette charte ainsi qu'une copie du chapitre III, du Titre II, du Livre Ier de la deuxième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

### **Article L. 1111-13**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

#### **Article L. 1111-14**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

*Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.*

#### **N° DEL 2026-027 - DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

En application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Néanmoins, en application de l'article L. 2122-22 du même code, le conseil municipal peut

déléguer certaines de ses compétences, listées par ce texte, au Maire, en sus des pouvoirs propres que celui-ci détient déjà.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire rend compte de ses décisions prises au titre de sa délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Il s'agit d'un compte-rendu dont le conseil municipal prend acte, les décisions du Maire ne pouvant donner lieu à aucun vote en séance du conseil municipal.

Afin de garantir un fonctionnement quotidien fluide des services municipaux et de simplifier la gestion des affaires courantes de la commune, il est donc proposé de déléguer au Maire les compétences listées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

En outre, en application de l'article L. 2122-23 du même code, sauf disposition contraire dans la présente délibération, les décisions prises par le Maire au titre de sa délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Il est proposé de souscrire à cette possibilité.

Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du CGCT prévoit que sauf disposition contraire dans la présente délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

La présente délibération précise donc le mécanisme de suppléance du Maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement pour les matières déléguées par le conseil municipal.

Enfin, s'il est envisagé par le Maire d'octroyer à des fonctionnaires une délégation sur les compétences déléguées par le conseil municipal, cette possibilité doit être expressément prévue par la délibération du conseil municipal de délégation au Maire et ne doit concerner que des fonctionnaires visés à l'article L. 2122-19 du CGCT (Rép. Min. à la question écrite n°12656, JO Sénat 14 mai 2015, p. 1141).

Pour garantir la fluidité du fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'autoriser le Maire à déléguer à des fonctionnaires visés à l'article L. 2122-19 susvisé les compétences déléguées par le conseil municipal en matière de marchés publics dans la limite de 5 000 euros HT.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant que, pour assurer un fonctionnement fluide et simple des services municipaux, il y a lieu de déléguer certaines matières au Maire, sous le contrôle du conseil municipal ;

**APRÈS** en avoir délibéré, **DÉCIDE**, (unanimité)

Article 1 : De charger Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer librement les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt

temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts contractés par la commune, y compris :

- Les opérations de couverture de risques de taux par la conclusion de nouveaux emprunts,
- Le réaménagement de la dette par renégociation, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt et le remboursement par novation.

A ce titre, le Maire pourra réaménager la dette de la manière suivante :

- en passant d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à taux fixe ;
- en modifiant une ou plusieurs fois l'index de calcul du ou des taux d'intérêts ;
- en instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation sans augmenter la durée du prêt de plus de 12 mois ;
- en modifiant la périodicité et le profil de remboursement sans allonger la durée du prêt, par exemple en procédant à des remboursements anticipés.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans les emprunts contractés par la commune une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ou tout nouvel emprunt destiné à remplacer les emprunts contractés par la commune.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs

demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants et devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil d'Etat) pour tous les contentieux relevant de ces juridictions, et notamment les contentieux de l'excès de pouvoir et de pleine juridiction ;
- contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie ;
- saisine et représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales. Le Maire est notamment habilité à se constituer partie civile au nom de la commune conformément à l'article 85 du code de procédure pénale ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise maximum prévue au contrat d'assurance « flotte automobile » de la Commune ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 5 millions d'euros ;

21° D'exercer librement ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer librement au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander librement à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder librement au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : De souscrire à la possibilité offerte au Maire d'octroyer une délégation aux adjoints au Maire et/ou à des conseillers municipaux pour signer les décisions prises sur le fondement de la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Maire à octroyer une délégation à des fonctionnaires visés à l'article L. 2122-19 du CGCT pour signer les décisions prises en matière de marchés publics en application du 4° de l'article 1 de la présente délibération dans la limite de 5 000 € HT.

Article 4 : De prévoir qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre

empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans l'exercice des compétences déléguées par le conseil municipal par la présente délibération, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ou, à défaut d'adjoint présent, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de de la présente délibération.

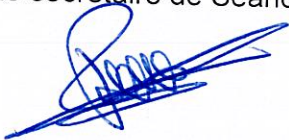
Monsieur Pierre GONZALVEZ : « Nous passons au rapport suivant qui est la délégation au Maire en vertu du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil municipal est investi d'une compétence générale de principe pour délibérer sur les affaires communales. Toutefois, le Conseil municipal peut déléguer toute ou partie de ses attributions au Maire. Cette délégation permet d'assurer un fonctionnement quotidien fluide des services municipaux et de simplifier la gestion des affaires courantes de la commune. Les domaines de compétences pouvant être délégués par le Conseil municipal au Maire sont listés dans le CGCT. Il est proposé de déléguer au Maire lesdites compétences. Alors, à titre d'information, toutes les décisions prises par signature du Maire en fonction sont relatées dans les décisions du Maire au début de chacun des conseils municipaux. Et pour être précis sur ces délégations au Maire, pour exprimer ce qui change par rapport à l'ancienne mouture de cette délégation, il y a deux éléments. C'est pour les agents la subdélégation d'un montant de 7 000 abaisser à 5 000 euros, c'est-à-dire qu'on peut confier aux agents la signature pour des actes qui étaient dans le précédent à 7 000 et qui passent maintenant à 5 000 euros. Et puis la question de l'admission en non-valeur, pour les titres de recettes de la collectivité non payées, non échues, portées à 200 euros et avant c'était 100 euros. Voilà les deux différences qui existent par rapport à ce qui existait auparavant. Y a-t-il des questions ? Il n'y a pas de questions. On passe au vote. Opposition ? Abstention ? Je vous remercie. »

Monsieur le Maire : « Maintenant, il y a un moment protocolaire où il y a la remise des écharpes tricolores aux 10 adjoints de la collectivité. Alors, je vais inviter les 10 adjoints à venir au centre, si vous voulez bien. »

Monsieur le Maire : « L'administration m'invite à dire deux choses. C'est que les enveloppes de blanc et nul doivent être signées par les assesseurs. Donc on va redemander aux assesseurs s'ils veulent bien de l'élection des adjoints. Excusez-moi de revenir mesdames. Donc, avant les écharpes, on va terminer, si vous le voulez bien. Merci. »

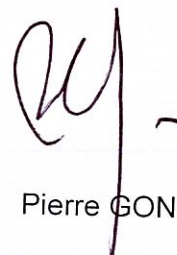
*Les écharpes sont distribuées aux 10 adjoints. Fin du conseil municipal à 19h20.*

Le secrétaire de Séance



M. Alain PARENT

Monsieur le Maire



Pierre GONZALVEZ